

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
BURKINA FASO**

ARTICLE 9

Management of Public Finances

BURKINA FASO (FOURTEENTH MEETING)

Page	Formulation du questionnaire	Information (s) collectée (s)
	<p>Informations sur le thème du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (résolution 9/3) de la conférence des Etats parties à la Convention des Nations-Unies contre la corruption.</p> <p>c). Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;</p> <p>d). Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne</p> <p>e) S'il y'a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe</p>	
	<p>Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3.</p> <p><i>En ce qui concerne le paragraphe 2 de son article 9 et les mesures prises, les Etats parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :</i></p>	
1.	<p>• Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;</p>	<p><u>Les dispositions législatives garantissant l'indépendance institutionnelle de l'ASCE-LC :</u></p> <p>L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), tire son indépendance de la Loi constitutionnelle n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015, portant révision de la Constitution du 02 juin 1991 à son article 160.5 al1 qui dispose : « Il est institué un organe de contrôle dénommé l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption "ASCE-LC".</p> <p>L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption. Elle constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.</p> <p>Cet organe de contrôle a le statut d'autorité administrative indépendante... »</p>

		<p>La qualité d'institution constitutionnelle octroyée à l'ASCE-LC lui permet ainsi d'échapper au risque d'instabilité due aux changements politiques.</p> <p>Par ailleurs, la Loi organique 082-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC contient des dispositions relatives à l'indépendance de l'institution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure (article 47) ; • le recrutement du Contrôleur général d'Etat par appel à candidature par un conseil d'orientation indépendant (article 14) ; • le recrutement des Contrôleurs d'Etat et de tous les collaborateurs directs du Contrôleur d'Etat par voie de concours (article 26) ; • le bénéfice de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions à tous les membres de l'ASCE-LC (article 51). <p>En outre, les membres de l'ASCE-LC peuvent bénéficier de protections spéciales (port d'armes, sécurité rapprochée, etc.) en cas de besoin.</p> <p>On note cependant que la procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat connaît des insuffisances en ce qu'elle exige que le Conseil d'orientation propose trois candidatures au choix du Président du Faso (article 16 du décret n°2021-0501/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 09 juin 2021, portant procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat).</p> <p><u>Les dispositions législatives garantissant l'autonomie financière de l'ASCE-LC</u></p> <p>L'article 160.5 al1 in fine de la Constitution révisée du 2 juin 1991 précise que: (...) "L'ASCE-LC est dotée de l'autonomie financière". La Loi organique 082-2015/CNT suscitée dispose en son article 59 que « L'ASCE-LC est dotée d'un budget autonome permettant son fonctionnement optimal », et que « ledit budget ne peut être inférieur à 0.1 % du budget national ».</p> <p>Le Budget de l'ASCE-LC est réglementairement déterminé à 0.1% du Budget national, ce qui devrait garantir une indépendance et une suffisance financière (article 59 de la</p>
--	--	--

Loi 82-2015). Toutefois, dans la pratique, l'interprétation restrictive des clauses budgétaires induit à des allocations insuffisantes.

Le budget des dépenses courantes de l'ASCE-LC en 2022 représentait **0,04 %** du budget de l'Etat.

Cependant, ayant bénéficié d'un déblocage spécial de fonds d'un montant de **3 594 568 490 F CFA** pour la prise en charge des dépenses inhérentes aux missions d'audits commandées, notamment la rémunération des cabinets d'experts comptables commis à cette tâche. De ce fait, le budget de l'ASCE-LC est passé de **0,04% à 0,12 % du budget de l'Etat** : ce qui mettait le Burkina Faso en conformité avec l'article 6, paragraphe 2 de la CNUCC.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le budget de l'ASCE-LC s'élève en dépenses à **3 001 753 382 000 F CFA** (hors charges financières de la dette), **0,08 % du budget de l'Etat**.

On constate qu'en dehors de la dotation budgétaire exceptionnelle de 2022, le budget de l'ASCE-LC est passé de 0,04% en 2022 à 0,08% en 2023.

L'indépendance de la Cour des comptes, institution supérieure de contrôle des finances publiques

Créée en vertu de l'article 126 de la Constitution du 02 juin 1991, la Cour des comptes a été consacrée juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, et ce, conformément à l'article 127 de ladite Constitution. Elle est régie par la [loi organique n°014-2000/AN](#) portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, adoptée le 16 mai 2000.

L'indépendance de l'institution se matérialise à travers :

- l'indépendance de ses membres qui ont le statut de magistrat (articles 129, 130 de la Constitution) ;

		<ul style="list-style-type: none"> le mode de recrutement du Président, du Procureur général et des membres magistrats (professionnels et non professionnels) par appel à candidatures. <p>Pour ce qui de l'indépendance financière de la Cour des comptes, elle ne bénéficie pas d'une autonomie financière, mais gère son budget de façon autonome.</p>
2.	<ul style="list-style-type: none"> Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques : 	<p><u>Rappel de quelques principes et normes de l'organisation internationale</u></p> <p>La déclaration de Mexico concernant l'indépendance des institutions suprêmes d'audit (ISSAI 10), les lignes directives et bonnes pratiques en matière d'indépendance des institutions suprêmes d'audit (ISSAI 11), les principes et les bonnes pratiques de transparence et de redevabilité (ISSAI 20 et 21) et les principes de Djakarta sur les institutions internationales de contrôle.</p> <p>Conformément aux principes ci-dessus énoncées, les réponses suivantes peuvent être rapportées :</p> <p>1. <u>Pour ce qui est de l'ASCE-LC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> cf. réponse supra Depuis 2015, l'ASCE-LC de façon systématique et indépendante, conduit les audits de la Présidence du Faso, de la Primature et de tous les départements ministériels ; D'une manière générale, l'ASCE-LC est conforme aux principes de DJAKARTA sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC) mais sur certains principes, des améliorations sont attendues ; il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> la conduite exemplaire (absence de code d'éthique) ; la rémunération (pas attrayant pour mobiliser les meilleurs profils) ; des pouvoirs en matière de ressources humaines: (l'ASCE-LC n'a pas le pouvoir de recruter et de licencier son personnel conformément aux procédures internes claires et transparentes) ; de l'autonomie financière : (l'ASCE-LC ne bénéficie pas d'une dotation budgétaire dont elle assume la gestion et le contrôle complets sans préjudice des normes comptables et des prescriptions en matière de vérification des

comptes appropriées). Le Budget de l'ASCE-LC est réglementairement déterminé à 0.1% du Budget national, ce qui devrait garantir une indépendance et une suffisance financière (article 59 de la Loi 82-2015). Toutefois, dans la pratique, l'interprétation restrictive des clauses budgétaires induit à des allocations insuffisantes. A titre illustratif (voir supra).

2. Pour ce qui est de la Cour des comptes

- Sur l'indépendance, cf. réponse supra
- Sur la transparence et la redevabilité

Pour être conforme aux normes INTOSAI d'une institution supérieure de contrôle (ISC) idéale et efficace, la Cour des comptes mène les actions suivantes :

- l'amélioration du système de production et diffusion des rapports et des arrêts de la Cour par la mise en œuvre intégrale du Schéma Directeur Informatique (SDI), la formation des acteurs en matière d'exploitation et de certification des états financiers, la réduction des délais du contradictoire, la formalisation d'un cadre de concertation entre le ministère en charge des finances, l'Assemblée nationale et la Cour des comptes et la mise à jour et l'amélioration de l'accès au site web de la Cour des comptes ;
- l'amélioration de la planification et du suivi de la mise en œuvre des actions de la Cour des comptes, par l'élaboration des plans triennaux glissants et des programmes annuels d'activités ; la prise en compte des risques lors de l'élaboration desdits plans ; l'évaluation des indicateurs de résultats : la mise en place et l'opérationnalisation d'un comité de suivi-évaluation des actions de la Cour des comptes ainsi que la mise à jour périodiquement du plan stratégique de la Cour des comptes ;
- le renforcement des capacités opérationnelles de la Cour des comptes par la rétention du personnel qualifié, l'autonomie et l'amélioration de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

<p>- Pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics</p>	<p>Le Burkina Faso dispose d'un cadre législatif et réglementaire régissant la gestion des finances publiques, notamment un système comptable interne, le contrôle des comptes, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens et services publics.</p> <p>Aux termes de l'article 2 du décret 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 relatif aux modalités de contrôle des opérations financières de l'État et des autres organismes publics, « L'exécution des opérations financières de l'État et des autres organismes publics est soumise à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire ».</p> <p>1- Contrôle administratif</p> <p><i>Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur son personnel, y compris le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori. Il s'exerce sous forme de contrôle organique, hiérarchique ou fonctionnel par l'intermédiaire d'organes de contrôle spécialisés (article 3 du décret précité). L'ensemble des opérations financières de l'État est soumis à un contrôle permanent a priori par la Direction générale chargée du contrôle financier, et à un contrôle a posteriori exercé par les organes de contrôle (l'ASCE-LC, l'Inspection générale des finances (IGF), les inspections techniques des départements ministériels (ITS), les inspections techniques des directions du Ministère des Finances, etc.).</i></p> <p>2- Contrôle juridictionnel</p> <p><i>Régie par la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'État. À ce titre, l'article 9 de cette loi lui confère notamment les attributions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les comptes des comptables publics, la mauvaise gestion et la gestion de fait ; • Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois financières ; et • Effectuer l'audit des comptes et la gestion des entreprises publiques.
---	---

		<p><u>3-Contrôle parlementaire</u></p> <p>Conformément à la Constitution, l'Assemblée nationale exerce un contrôle a priori en votant le budget (article 103) et a posteriori en contrôlant la bonne exécution du budget (article 105).</p> <p>La loi n° 008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso énonce les principes de transparence, de légalité et de responsabilité dans la gestion des deniers publics.</p> <p>Par ailleurs la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances énonce les principes relatifs à la préparation et à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques (articles 83 à 93- 100 à 101).</p> <p>Il ressort en outre de l'article 2 du décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics, que l'institution de la comptabilité matière a pour objets entre autres : la maîtrise du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur, la description, le suivi et le contrôle des mouvements des matières ainsi que la fourniture de renseignements utiles à l'administration et à la gouvernance des matières.</p>
	<p><i>- De secteurs comme les marchés publics</i></p>	<p>Le Burkina Faso a mis en place des stratégies visant à lutter contre la corruption dans les marchés publics, les nominations, la collecte des impôts. On peut noter l'adoption d'un code de déontologie et d'éthique pour les acteurs des marchés publics, qui exige le respect strict des règles de bonne gouvernance dans cette activité.</p> <p>Le système de passation des marchés repose sur quatre principes essentiels, consacrés par l'article 7 de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics (obligation de publier les avis d'appel d'offres et les résultats de l'attribution des marchés dans le quotidien des marchés publics pour les procédures de droit commun, etc.) ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Égalité de traitement des soumissionnaires et reconnaissance mutuelle (obligation de communiquer des informations à tous les soumissionnaires afin de leur appliquer les mêmes règles, etc.) ; • Accès libre aux marchés publics (non-discrimination) ; et • Économie et efficacité dans le processus de passation de marchés (création d'un environnement concurrentiel, adoption de procédures permettant d'obtenir de meilleures performances à de meilleurs prix).
3.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptable et d'audit, et par un contrôle correspondant ;</i> 	<p>Mesures de transparence</p> <p>1- <u>L'existence de manuels de procédures en matière de contrôle</u>, d'inspection et d'audit élaborés conformément aux règles déontologiques, aux normes d'audit international (INTOSAI) et au cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Etat (CRéPAI). Ces manuels régulièrement mis à jour assurent l'objectivité, l'impartialité et la transparence des contrôles.</p> <p>Au niveau de la Cour des comptes, il existe des outils de contrôle (manuel de procédures de la Cour des comptes, manuel de procédures de contrôle juridictionnel et non juridictionnel de l'UEMOA, codes de déontologie applicables aux magistrats et au personnel greffier). Ces outils permettent des contrôles transparents et efficaces.</p> <p>2- <u>L'intégrité et la détermination des acteurs (publics et privés)</u> est indispensable pour assurer la transparence dans la gestion des finances publiques.</p> <p>A cet effet, pour le secteur public, la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso fait obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires de déclarer leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction (Article 48) ; • d'encadrer le comportement des agents de l'Etat par des règles déontologiques claires et largement connues de tous ; • à l'Assemblée nationale d'élaborer un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi ; et

		<ul style="list-style-type: none"> • à l'Etat de renforcer les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique en matière d'infractions sur la gestion des finances publiques (Article 49). <p>Tous les acteurs (élus ou fonctionnaires) qui enfreignent les règles de gestion des deniers publics ou qui ayant eu connaissance de toute infraction à ces règles, ne les dénoncent pas à la justice, sont passibles de poursuites et de sanctions pénales (Article 50).</p> <p>Quant au secteur privé, la Loi n°029-2022 portant loi des finances 2023, contenu dans le code général des impôts modifié, a institué l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales (article 25). En application de ladite loi, il a été pris le décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Cette obligation permet de savoir et de déterminer la personne physique qui en dernier lieu dirige ou bénéficie des activités d'une personne morale.</p> <p><u>3- Les procédures d'adoption du budget national et la communication en temps utile des dépenses et des recettes</u> font intervenir dans leur mise en œuvre, les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>L'Etat à travers les services du ministère chargé des finances</u> <p>Au terme de l'article 15 de la loi n°08-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso, l'Etat arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget et le rend public. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances ; • la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget ; • Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement conformément au délai prévu par la loi portant loi de finances ; • la situation de l'exécution budgétaire fait périodiquement l'objet, en cours d'année, de rapports publics (article 36) ;
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • l'Etat prépare dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, dans un rapport qui est, audité et publié par la Cour des comptes (article 18) ; • en outre, il doit établir et publier, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité (article 21). <p>➤ <u>L'ASCE-LC et les autres organes de contrôle administratifs</u></p> <p>L'ASCE-LC et les autres organes de contrôle administratifs ont l'obligation de contrôler périodiquement les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics (article 39 de la loi suscitée).</p> <p>Conformément à sa loi organique, l'ASCE-LC a pour attribution générale, la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs public, privé et de la société civile (article 5, al1).</p> <p>Au titre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mener des investigations dans les secteurs public et privé et de la société civile; • rassembler les preuves sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées alléguées, sur dénonciation ou à son initiative en se servant de toutes techniques, tous moyens et procédés prévus par les textes en vigueur ; • collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées commis par toute personne publique ou privée ; • veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la corruption et aux infractions assimilées ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la corruption et les infractions assimilées ; • saisir la justice de toute violation commise par les services du secteur public ainsi que par leurs agents, des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ; • saisir la justice de tous faits de corruption et d'infractions assimilées commis dans les secteurs public, privé et de la société civile ; • prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la corruption ; • coordonner les activités de lutte contre la corruption en tant qu'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques (Article 9). <p>Au titre de la déclaration d'intérêts et de patrimoine, instituée par la loi anti-corruption (Loi n°004/CNT/2015 du 03 mars 2015), l'ASCE-LC est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de recevoir des greffes du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et des tribunaux de grande instance, les déclarations d'intérêts et de patrimoine des personnes assujetties à cette obligation et d'en assurer la publication et l'archivage dans les délais légaux ; • d'assurer le traitement et la vérification des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues des autorités assujetties et, dans les cas où cela s'avère nécessaire, demander les justificatifs ; • d'engager la procédure de mise en demeure des autorités et personnalités assujetties à la déclaration d'intérêts et de patrimoine et qui ne s'exécutent pas. <p>➤ <u>La Cour des comptes</u></p> <p>La Cour des comptes a l'obligation (articles 41, 43 et 44 de la loi sur la transparence) de :</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • contrôler a posteriori les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent. dresser des rapports de ses contrôles ; • transmettre lesdits rapports au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso ; • rendre public, ainsi que ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux journaux d'annonces légales ; • assurer un suivi de ses recommandations ; • rendre public les résultats de suivi desdites recommandations. <p><u>4- Le contrôle citoyen du budget.</u></p> <p>Dans un souci de pédagogie et d'objectivité, l'Etat organise l'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers. La presse, les partenaires sociaux et tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques (article 45 de la loi ci-dessus citée).</p> <p>En outre, l'institution du budget citoyen participe de la transparence par la traduction du budget de l'Etat dans un langage simple et accessible à tout le monde.</p> <p><u>Mesures de responsabilité</u></p> <p>La loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) et ses décrets d'application, notamment le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics (articles 6 à 40) et le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics (articles 21, 23, 40-50), rendent les comptables publics et les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics, personnellement, pécuniairement et pénalement responsables de leurs gestions.</p> <p>La responsabilité pour faute de gestion de tout acteur est mise en jeu par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ministre chargé des finances à l'occasion des contrôles administratifs ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> la Cour des comptes, soit à l'occasion des contrôles juridictionnels ou non juridictionnels. <p>Afin de faciliter la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire par le Ministre chargé des finances, les auditeurs ont l'obligation de documenter les faits concernés à partir d'éléments probants incontestables.</p>
4.	<ul style="list-style-type: none"> Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ; 	<p><u>Au niveau de la Cour des comptes</u></p> <p>L'article 128 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, attribution, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle, fait à la Cour des comptes, l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'examiner annuellement les recommandations faites dans ses rapports ; retenir les recommandations les plus pertinentes et formuler des propositions de réformes ; publier le rapport contenant les propositions de réformes. <p><u>Au niveau du ministère des finances</u></p> <p>La gestion des finances publiques est encadrée par un ensemble de textes en perpétuelle évolution au regard d'un certain nombre d'impératifs que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la nécessité de prendre en compte les ambitions des gouvernants et les aspirations des populations ; les limites inhérentes à la formulation initiale des textes de portée financière et ; les évolutions induites par la convergence, de plus en plus poussée sur le plan international, entre les règles de gestion des entités privées et celles publiques. <p>Au Burkina Faso, les réformes intervenues dans le domaine des finances publiques ont obéi à deux (02) logiques complémentaires liées aux démarches adoptées pour aboutir à la reformulation des règles de droit et à leur mise en œuvre effective :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première logique concerne les réformes induites par une démarche endogène d'auto-évaluation des règles, procédures et techniques. Cette évaluation a abouti

		<p>bien de fois à la formulation de nouvelles orientations pour mieux encadrer certains domaines ou alléger certaines procédures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la seconde logique est liée à l'appartenance du pays à un espace communautaire (Union économique et monétaire Ouest africaine "UEMOA" et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest "CEDEAO") pour lequel l'harmonisation des règles de gestion financière et comptable depuis 1997 constitue un moyen efficient et efficace de mutualisation des bonnes pratiques. <p>A titre illustratif, tout le cadre juridique actuel des finances publiques est la résultante de la transposition des directives des finances publiques de l'UEMOA adoptées entre 2009 et 2012.</p>
5.	<ul style="list-style-type: none"> Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ; 	<p>Mesures prises par l'ASCE-LC pour donner suite aux conclusions</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi organique 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), il est disposé qu'«au titre du contrôle administratif interne, l'ASCE-LC est chargée : [] de suivre la mise en œuvre des recommandations des corps de contrôle administratif interne » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'un département chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des actions en justice (DSRAJ) (article 31) ; Obligation de transmission d'une copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'Etat des collectivités territoriales et des projets et programmes de développement ; Centralisation, élaboration et mise en œuvre d'un programme de suivi des recommandations issues des audits et des contrôles ainsi que des actions en justice (DSRAJ) (article 6, alinéa 4). <p>En outre, le Manuel d'audit interne élaboré par l'ASCE-LC en 2012, mis à jour en 2020 et applicable en son sein et au niveau de tous les organes de contrôle de l'ordre administratif prévoit à la page 92, en « PROCEDURE MAI-5 » intitulé « Suivi des recommandations » précise clairement qu'elle « <i>s'applique au suivi de la mise en œuvre</i> »</p>

	<p><i>des recommandations issues des missions d'audit interne effectuées par les Structures de Contrôle et à la production des statistiques sur les missions d'audit ».</i></p> <p>Conformément au manuel ci-dessus indiqué, le suivi des recommandations se fixe comme objectifs de contrôle interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations formulées par les Structures de Contrôle font l'objet d'un suivi régulier et rigoureux ; • Un système approprié est mis en place pour assurer ce suivi ; • Les statistiques périodiques et annuelles relatives aux missions d'audit sont produites à bonne date ; <p>Par ailleurs, le manuel d'audit interne en vigueur dans les structures de contrôle administratif du Burkina Faso exige des responsables des structures auditées l'élaboration de plans d'actions de mise en œuvre des recommandations formulées. L'inexécution ou le refus d'exécution desdites recommandations sont constitutifs de faute professionnelle pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire (article 18 al3 de la loi organique sur l'ASCE-LC).</p> <p><u>Mesures prises par la Cour des comptes pour donner suite aux conclusions</u></p> <p>Au niveau de la Cour des comptes, les recommandations sont faites suite aux audits et contrôles effectués par la Cour des comptes, mais il existe aussi des référés et des décisions judiciaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>Mise en œuvre des recommandations</u></p> <p>La mise en œuvre des recommandations n'est pas coercitive, son exécution dépendant du bon vouloir du destinataire. Cependant, le constat est qu'elles sont exécutées en moyenne à 92,79%. Ce qui confirme d'une part l'autorité de la Cour et indique d'autre part que ses recommandations sont justifiées.</p> <p style="text-align: center;"><u>Mise en œuvre des référés et décisions</u></p> <p>Il ressort des dispositions de l'article 41 de la loi organique sur la Cour des comptes, que le Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assure le suivi et l'exécution des décisions de la Cour des comptes ;
--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - rend compte au Président du Faso, avec ampliation au Premier Ministre, de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des ministres aux référés de la Cour des comptes. <p>Cependant, à ce jour, le Parquet n'a pas rendu compte au Président du Faso de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des Ministres aux référés de la Cour des comptes.</p> <p style="text-align: center;"><u>Actions à entreprendre par la Cour des comptes</u></p> <p>Les actions que peut entreprendre la Cour des comptes sont de deux ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une structure interne pour le suivi des recommandations, des référés et des décisions selon le principe de base 7 de l'INTOSAI ; - inciter les destinataires des recommandations à créer à leur niveau une structure interne de suivi des recommandations.
6.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations-Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;</i> 	<p>Pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations-Unies contre la corruption par le Burkina Faso et qui a concerné le chapitre II sur les mesures préventives, les mesures suivantes ont été prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un groupe de travail composé d'experts nationaux de l'ONUSUD, de représentants de certaines institutions et départements ministériels et des membres de l'ASCE-LC ; • collecte des données et informations auprès de toutes les structures impliquées dont les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes ; • élaboration du premier draft du rapport validé par un atelier national regroupant tous les secteurs concernés dont les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes ; • lors de la visite pays, un programme de passage a été établi pour permettre à chaque structure de rencontrer les experts évaluateurs ;

		<ul style="list-style-type: none"> • après la visite pays, le rapport a été finalisé en tenant compte des recommandations.
7.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;</i> 	<p><u>Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté au niveau des corps de contrôle de l'ordre administratif : l'ASCE-LC</u></p> <p>Conformément au code ISSAI 130, le Burkina Faso, a élaboré et mis à la disposition de toutes les structures de contrôle de l'ordre administratif un Cadre de Référence pour la Pratique professionnelle de l'Audit Interne de l'Etat (CRéPAIE).</p> <p>Le code d'éthique de l'ASCE-LC est en cours d'élaboration et prendra en compte les principes énoncés par la Pratique professionnelle de l'Audit Interne de l'Etat (CRéPAIE).</p> <p>D'ores et déjà, la conduite des missions d'audit intègre dans leur démarche les principes énoncés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ASCE-LC assure la formation continue de ses auditeurs sur l'application des codes de conduite par un programme annuel de formation par les pairs ou par des compétences extérieures avérées d'une part et d'autre part à travers les communications thématiques à l'occasion des sessions du cadre de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif au profit des premiers responsables des autres structures de contrôle (IGF, ITS) ; • L'existence de dispositions d'ordre réglementaire en l'occurrence les articles 52, 53 et 54 qui, respectivement proscrivent à ses membres l'acceptation de dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services, leur imposent l'obligation de faire preuve de dignité dans leur conduite, dans le service et en dehors du service et surtout qualifient tout manquement aux dispositions ci-dessus de faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, • La mise en place et la nomination des membres du conseil de discipline chargé de connaître des fautes professionnelles et de prononcer les sanctions administratives si nécessaires.

Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté au niveau de la Cour des comptes

La Cour des comptes ne dispose pas d'un code d'éthique et de déontologie spécifique. Cependant, en tant qu'institution juridictionnelle, ses membres magistrats sont soumis au *Code de déontologie applicable aux magistrats adopté par la [Résolution n° 002-2017/CSM du 7 juillet 2017](#)*. De même, les greffiers de la Cour des comptes sont soumis au *Code d'éthique et de déontologie des greffiers adopté par le Décret 2019-1164/PRES/PM/MJ du 22 novembre 2019*.

Il est nécessaire que la Cour des comptes puisse adopter un code de déontologie qui tienne compte des principes ISSAI 130.

Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté au niveau de la CENTIF

Au niveau de la CENTIF, un [Code de déontologie](#) adopté par note n°2010-03/MEF/CENTIF du 22 avril 2010 de son Président.

Pour l'essentiel, le code de déontologie intègre la plupart des principes énoncés par ISSAI 130 à savoir : la confidentialité, le serment promissoire, la probité, la protection de l'anonymat, le Sens éthique et professionnalisme, le respect des valeurs morales et des règles d'éthiques dans les relations avec les assujettis, etc.

Pour la mise en œuvre, un comité d'éthique a été mis en place.

Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a adopté le 23 février 2011 un [code d'éthique et de déontologie de l'agent du trésor public](#) qui intègre plupart des principes énoncés par ISSAI 130 : l'intégrité, l'imputabilité, l'impartialité, la discrétion, le respect du bien public, le conflit d'intérêt, les cadeaux et avantages, etc.

Pour la mise en œuvre, un comité d'éthique a été mis en place.

		<p><u>Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté au niveau de la Direction Générale des Impôts</u></p> <p>Depuis 2010, la Direction générale des Impôts s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration des impôts. Après plusieurs années d'application, il actuellement en relecture.</p> <p>Ledit code prévoit 10 vertus : probité, conscience professionnelle, rigueur, loyauté, respect de l'autorité et de la hiérarchie, impartialité, devoir de réserve, disponibilité, dignité et respect du bien public.</p>
8.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble ;</i> 	<p><u>Mesures prises pour accroître la confiance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité offerte par la loi aux associations de se constituer partie civile dans un procès de corruption (article 230 al1 para3 du code de procédure pénale). A titre illustratif, au cours de l'année 2021, le REN-LAC s'est constitué partie civile dans 34 dossiers. Sur l'ensemble des dossiers 11 ont connu un jugement effectif dont 08 en première instance et 03 en appel ; le reste est en cours ; • La publication des rapports de contrôle et d'audit des institutions publiques (Présidence du Faso, Primature, Assemblée nationale, sociétés d'Etat, départements ministériels) ; • Les suites diligentes réservées aux dénonciations citoyennes/presse (exemples : enquête engagée contre un ex-ministre de la république et d'un cadre supérieur des douanes suite à des dénonciations) ; • Des remboursements des sommes irrégulièrement perçues à la suite de contrôle des agents publics par l'ASCE-LC ; • Des suites judiciaires et condamnations des cas de corruption et d'infractions assimilées de hautes personnalités de l'Etat suite aux rapports d'autorités de contrôle.
9.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour établir des relations ou pour renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des</i> 	<p><u>Mesures prises pour établir des relations</u></p> <p><u>Assistance de l'Assemblée nationale par la Cour des comptes</u></p> <p>Au terme de l'article 105 de la loi constitutionnelle n°72-2015/CNT du 5 novembre 2015, portant révision de la Constitution, l'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation</p>

	<p><i>finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires ;</i></p>	<p>selon les modalités prévues par la loi de finances. Elle est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant au recouvrement des recettes et à l'exécution des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.</p> <p><u><i>Obligation faite à l'ASCE-LC d'adresser son RGAA à l'Assemblée nationale</i></u></p> <p>L'article 18 de la loi organique 0082-2015/CNT du 24 novembre 2015 fait obligation au Contrôleur général d'Etat d'adresser au Président de l'Assemblée nationale, une copie du <u>rapport général d'activités (RGAA) de l'ASCE-LC</u>.</p>
<p>10.</p>	<p><i>• Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationale, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ;</i></p>	<p><u>Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationale</u></p> <p><u><i>Au niveau de l'ASCE-LC</i></u></p> <p>L'article 6 de la loi organique sur l'ASCE-LC confère la coordination et la tutelle technique des organes administratifs et de contrôle interne. Pour la mise en œuvre de cette coordination, les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un cadre de concertation réunissant tous les corps de l'ordre administratif dans lequel la CENTIF, la Cour des comptes et l'ARCOP sont observateurs ; • tenue régulière annuelle des sessions du cadre de concertation ; • réalisation de l'audit N-1 des ministères et institutions avec la participation des membres des organes administratifs et de contrôle interne ; • renforcement des compétences des acteurs de la lutte contre la corruption ; • coordination des activités entrant dans le cadre des journées anticorruption nationale et internationale. <p><u><i>Au niveau de la Cour des comptes</i></u></p> <p>Au plan national, la Cour des comptes participe à un certain nombre de cadres de concertation en tant qu'observateur. Il s'agit notamment :</p>

- de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat ;
- de l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat ;
- de l'Assemblée générale des projets et programmes de développement : et
- du cadre de concertation des corps de contrôle interne.

Ces différents cadres de concertation sont situés à un niveau élevé de pilotage stratégique et permettent de faire un suivi décisionnel pour un fonctionnement efficace et efficient des structures intervenant dans la gestion et le contrôle des finances publiques. La participation de la Cour des comptes à ces cadres de concertation lui permet de mieux coordonner et d'assurer efficacement sa mission de contrôle juridictionnel et non juridictionnel des finances publiques au Burkina Faso.

Au niveau de la CENTIF

Pour ce qui est de la coopération nationale :

- la CENTIF peut recourir à des correspondants relevant de plusieurs ministères (justice, finances, affaires étrangères, etc.) de toutes les unités d'enquêtes (police, gendarmerie, douane, eau et forêt), des services de renseignements (article 63 de la Loi LBC/FT). Ceux-ci apportent des appuis en matière d'enquête et de renseignement pour enrichir les déclarations suspectes transmises par les institutions financières et le secteur non financier.
- un mécanisme institutionnel de coopération et de coordination nationale dénommé CNCA LBC/FT a été mis en place par arrêté interministériel du 02 octobre 2014. Après l'adoption de la loi de 2016 sur la LBC/FT, le [Décret n°2019-1236 /PRES/FM/MINEFID/MSECU/MJ](#) du 10 décembre 2019 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été pris pour approfondir les attributions et la composition dudit comité.

Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération régionale

L'ASCE-LC est membre des organisations faitières suivantes :

		<ul style="list-style-type: none"> • l'Association des Autorités Anti-Corruption de l'Afrique (AAACA) avec pour objectif le renforcement de la coopération internationale en vue de combattre la corruption conformément à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la convention des Nations Unies sur la corruption. • le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'ouest (RINLCAO) qui vise le renforcement du partenariat en vue de promouvoir le développement social et économique ; • le Forum des Inspections Générales d'Etat de l'Afrique (FIGE) dont le but est de mutualiser les moyens et les méthodes de travail pour une efficacité dans l'atteinte des résultats dans le domaine du contrôle ; <p>Il convient de souligner que l'ASCE-LC s'acquitte annuellement de ses cotisations statutaires et prend part aux activités et rencontres organisées dans ce cadre. Quelques exemples de rencontres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atelier sur le partage des bonnes pratiques au sein de la CEDEAO en matière de lutte contre la corruption, la promotion de la migration légale et la coopération transfrontalière entre structures anti-corruption du Mali, du Niger, du Bénin et du Burkina Faso organisé du 14 au 17 octobre 2019 à Abuja, république fédérale du Nigeria ; • une mission conjointe avec la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) de la république du Niger sur une fraude transfrontalière entre le Burkina Faso et le Niger ; • la session ordinaire du RINLCAO du 05 au 06 novembre 2019 à Lomé, république togolaise ; • la demande de coopération adressée à la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG) de la République de Côte d'Ivoire dans le cas d'un dossier de corruption impliquant ses citoyens ; • la Conférence de haut niveau sur la lutte contre la corruption autour du thème « Promouvoir les bonnes pratiques en matière de déclaration des biens et de recouvrement des avoirs » organisée par l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI) du 26 au 27 février 2020 à BAMAKO, république du Mali
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • le 4è dialogue annuel des agences nationales de lutte contre la corruption organisé par organisé en virtuel par le Conseil consultatif de l'Union africaine du 02 au 04 novembre 2020 ; • la mission d'évaluation en présentiel du 11 au 15 octobre 2021, organisée par le Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption (CCUAC) sur la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption par le Burkina Faso consécutive à l'auto-évaluation réalisée par les experts nationaux ; • la finalisation en 2022 processus d'évaluation du Burkina Faso par le Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption (CCUAC) sur la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. <p>En outre, on peut relever que l'ASCE-LC entretient des partenariats bilatéraux avec ses pairs dans le cadre d'échange d'expériences et de coopération sur des dossiers d'intérêt commun. Certains partenariats sont sous-tendus par des conventions ou protocoles d'entente. C'est le cas avec les institutions de la sous-région : Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal.</p> <p><u>Au niveau de la Cour des comptes</u></p> <p>Au plan sous régional, la Cour des comptes est membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (AFROSAI) ; • de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ; • du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF) ; • de la Cour des comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). <p>Dans le cadre de ces coopérations, la Cour des comptes bénéficie d'une part des normes de contrôle édictées par ces organes et d'autre part du renforcement des compétences de son personnel.</p>
--	--	---

Au niveau de la CENTIF

Au titre de la coopération intracommunautaire :

- partage d'informations et de bonnes pratiques entre Etats membres de l'UEMOA à travers le réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA) ;
- échanges d'informations entre la CENTIF et la BCEAO ;
- Le Burkina Faso est membre du Groupe Inter-gouvernemental d'action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'ouest (GIABA). Cette organisation régionale évalue. Le GIABA est une institution spécialisée de la CEDEAO, chargée du renforcement des capacités des États membres dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la région.
- A titre illustratif, voir tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 DI reçues : Echanges d'informations entre la CENTIF
du Burkina Faso et les autres CRF de 2018 au 31 mars 2023

Zones géographiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Autres pays de l'UEMOA	2	7	4	5	7	2	27
Afrique de l'Ouest hors UEMOA	0	1	0				1
Autres pays Africains	1	1	0		1		3
Europe	13	3	1	2	4		23
Amérique	1	1	0	2			4
Asie	0	0	1	1			2
Autres (à préciser) Océanie	0	0	0				0
Total	17	13	6	10	12	2	60

Source : CENTIF Burkina Faso

**Tableau n° 2 DI émises : Echanges d'informations entre la CENTIF
du Burkina Faso et les autres CRF de 2018 au 31 mars 2023**

Zones géographiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Autres pays de l'UEMOA	12	11	25	7	5	1	61
Afrique de l'Ouest hors UEMOA	0	1	0		5		6
Autres pays Africains	0	1	2	1	1		5
Europe	13	9	5	2	1		30
Amérique	1	2	0		1		4
Asie	4	1	1		1		7
Océanie	0	0	0	0	1		1
Total	30	25	33	10	15	1	114

Source : CENTIF Burkina Faso

Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération internationale

Au titre de la coopération internationale et de l'assistance technique, il importe de retenir notamment que :

- le Burkina Faso a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) qu'il a ratifiée le 10 octobre 2006. Dans ce cadre, le Burkina Faso participe à toutes les réunions statutaires de l'ONUDC ;
- le Burkina Faso a été évaluateur et évalué dans le cadre du mécanisme d'évaluation par les pairs adopté par l'ONUDC ;
- le Burkina Faso dispose d'accords de coopération et d'entraide judiciaire avec la France.

Quelques exemples de mise en œuvre de la coopération internationale :

- sur requête de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées (HALCIA) de la République du Niger à propos d'une contrebande d'hydrocarbures, l'ASCE-LC du Burkina Faso a mené des investigations. Le rapport de l'ASCE-LC remis le 05 janvier 2021 à la HALCIA, a permis l'arrestation de contrebandiers et d'hommes d'affaires importants au Niger ;

		<ul style="list-style-type: none"> • l'ASCE-LC a transmis quatre (04) requêtes aux fins de coopération dont la dernière en date du 17 mars 2023, à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) de la république de Côte d'Ivoire. Deux de ces requêtes ont connu une réponse ; • l'ASCE-LC a adressé une requête aux fins de coopération à l'Agence Française Anti-Corruption (AFA) le 15 février 2020, qui n'a pas connu de réponse ; • l'ASCE-LC a aussi envoyé une requête à l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) de la république du Sénégal le 14 mai 2021 qui n'a pas non plus connu de réponse. <p><u>Au niveau de la Cour des comptes</u></p> <p>Au plan international, la Cour des comptes est membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), et • de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF), <p>Dans le cadre de ces coopérations, la Cour des comptes bénéficie d'une part des normes de contrôle édictées par ces organes et d'autre part du renforcement des compétences de son personnel.</p> <p><u>Au niveau de la CENTIF</u></p> <p>Au titre de la coopération internationale, le Burkina Faso est membre du groupe EGMONT et peut participer aux travaux du Groupe d'actions financières (GAFI) à travers le GIABA.</p> <p>La CENTIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée à travers le Secure Web du groupe EGMONT.</p>
11.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances 	<p><u>Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations :</u></p>

	<p><i>publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif ;</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • la création et l'animation des comités anti-corruption dans les administrations publiques (28 actuellement) : sensibilisation des agents, espace de propositions de prévention et de mesures de réforme ; • les rencontres/campagnes de sensibilisation sur la corruption menée par les organismes anti-corruption auprès des agents publics, des décideurs politiques/ des usagers des services publics ; • la création et fonctionnements de cadres et groupes de concertation ; • les rapports élaborés par le REN-LAC et l'ASCE-LC ; • chaque année le REN-LAC fait un sondage sur la perception de la corruption dans les services étatiques et fait un classement ; • au terme de l'article 18 de la loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015, le Contrôleur général d'Etat produit un rapport général annuel d'activités (RGAA). Ce rapport met en exergue les différents dysfonctionnements constatés dans les services publics et surtout les malversations financières lors des audits/contrôle et investigations.
<p>12.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;</i> 	<p>Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi N°004/2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso font obligation à l'ASCE-LC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de publier au Journal officiel du Faso des déclarations d'intérêt et de patrimoine des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement ; • de publier au Journal officiel du Faso la liste des personnalités ayant satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine ; • de communiquer les informations qu'elle détient, sur requête motivée au président du Parlement, à la Commission de la réconciliation nationale et des réformes, aux officiers de police judiciaire, aux cours et tribunaux, aux institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment d'argent dans les cas où une poursuite est déjà engagée pour enrichissement illicite ou tout autre acte de corruption, ainsi qu'aux organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la corruption au Burkina Faso.

		<p>En outre, de par les dispositions de l'article 34 de la même loi, les institutions, les administrations et les organismes publics ont l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ; • simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ; • publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ; • organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ; • répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ; • motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur. <p>La publication des conclusions des audits et contrôles effectués par l'ASCE-LC est une obligation légale découlant de l'article 18, alinéa premier qui dispose « le Contrôleur général d'Etat publie chaque année un rapport annuel ».</p> <p>En application à cette obligation, les dispositions suivantes sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • après la remise solennelle du rapport général annuel d'activités, le Contrôleur Général d'Etat organise une conférence de presse au cours de laquelle il rend compte des principales conclusions suivi d'une séquence de question-réponses avec les journalistes ; • la mise en ligne de l'intégralité du rapport général annuel d'activités sur le site web de l'ASCE-LC : ainsi les rapports 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 peuvent y être consultés ; • à titre illustratif, le Contrôleur Général d'Etat a animé le 09 mars 2023 une conférence de presse au cours de laquelle il a livré les grandes lignes des audits sur la gestion financière et comptables des exercices budgétaires 2020 et 2021 de la Présidence du Faso, de la Primature et de l'Assemblée Nationale. La
--	--	---

		<p>déclaration liminaire de la conférence de presse a été abondamment relayée par la presse nationale et les sites web entre autres de l'Observateur Paalga, du pays, de Sidwaya et de radio Omega peuvent être consultés.</p> <p>Le cadre juridique de la promotion de la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques est constitué des dispositions pertinentes des textes législatifs et réglementaires suivants :</p> <p>Certains autres textes et documents existent et participent à l'encadrement de la gestion budgétaire. Ce sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• le rapport du Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) : il présente les hypothèses utilisées pour élaborer le budget, telles que les recettes, les dépenses et les niveaux de dette prévus, ainsi que les principales affectations entre secteurs ;• la stratégie d'endettement public : elle fixe les critères, les normes et ratios en matière d'endettement public en lien avec le niveau du déficit budgétaire ;• la circulaire budgétaire : elle fixe les grandes orientations aux différents ministères et institutions pour l'élaboration leur avant-projet de budget. En outre, elle établit le lien entre le budget et les grands objectifs politiques, économiques et sociaux du Gouvernement ;• les exposés des motifs (LFI, LFR) : ils donnent les justifications et rappellent les principes qui guident les choix opérés dans les lois de finances ;• les Documents de Programmation Pluriannuelle de Dépenses (DPPD) des ministères et institutions : ils prévoient, pour une période de trois (03) ans l'évolution des crédits et des résultats attendus des programmes en fonction des objectifs stratégiques poursuivis ;• l'avant-projet de loi de finances : il s'agit d'un document consolidé des avant-projets de budget des ministères et institutions soumis en Conseil des Ministres pour examen et adoption ;• le projet de loi de finances: il s'agit d'un document obtenu après adoption de l'avant-projet de loi de finances et soumis au Parlement pour examen et vote ;
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • la loi de finances de l'année : elle prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ; • le Programme d'Investissements Publics (PIP) : il s'agit d'un cadre de programmation et de suivi de l'exécution des dépenses d'investissements publics financés sur ressources budgétaires ; • le projet annuel de performance (PAP) : c'est un engagement sur les résultats. Il retrace, pour chaque programme, les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs de référence et les cibles de résultat dont l'atteinte sera mesurée dans les rapports annuels de performances (RAP) annexés au projet de loi de règlement ; • le budget citoyen : il traduit le budget de l'Etat dans un langage simple et accessible à tout citoyen ; • les rapports trimestriels d'exécution du budget de l'Etat : ils donnent pour chaque trimestre l'état d'exécution du budget ; • le rapport de la revue à mi-parcours : elle donne la situation d'exécution du budget à mi-parcours et propose des ajustements ; • la loi de finances rectificatives : elle corrige les prévisions et modifie le contenu des autorisations initiales données par le Parlement ; • la loi de règlement : elle permet d'apprécier la réalité de l'exécution des lois de finances d'une année budgétaire et fait apparaître le résultat de l'année ; • le rapport annuel de performance : il mesure les résultats atteints en lien avec les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs et les cibles définis dans le PAP ; • le rapport d'audit de la Cour des comptes : il examine les opérations du budget de l'Etat, notamment la loi de règlement ; • la revue des marchés publics : il donne quotidiennement les résultats et avis d'appels d'offres ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • le Plan de passation des marchés : il donne la programmation des contrats à passer par les administrations publiques pour l'acquisition des prestations pour l'année.
13.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle et améliorer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances ;</i> 	<p><u>Mesures prises pour renforcer les capacités au niveau l'ASCE-LC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • formation sur la rédaction des conclusions, en novembre 2020, sur la base des rapports présentant des éléments de preuves suffisantes pour prospérer devant les autorités judiciaires (08 contrôleurs d'Etat, et deux Greffiers) ; • formation sur la rédaction des procès-verbaux d'enquête judiciaire, en novembre 2021 (tous les 23 contrôleurs d'Etat) ; • formation sur l'application d'un guide d'enquête opérationnel en novembre 2021, afin de permettre à tous les Contrôleurs d'Etat et à tous les enquêteurs du département enquête et investigation, de s'approprier des notions de corruption, de délit d'apparence, d'enrichissement illicite, de blanchiment de capitaux, autres infractions assimilées ; • formation sur l'application d'un guide sur les techniques spéciales d'enquête (TSE) en mai 2022, à l'adresse de tous Contrôleurs d'Etat et de tous enquêteurs du Département enquête et investigation : surveillance, infiltration, interception de correspondances émises par voie de télécommunications etc. ; • formation, en janvier 2023, de tous les membres de l'ASCE-LC sur la déontologie de l'officier de police judiciaire, le manuel de gestion des plaintes et dénonciations ; le contrôle interne, les métiers voisins de l'audit. <p><u>Mesures prises pour renforcer les capacités au niveau de la Cour des comptes</u></p> <p>Conformément aux normes professionnelles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), les contrôleurs des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) «ne doivent pas entreprendre des activités pour lesquelles ils ne sont pas compétents» ; aussi, il leur incombe «de veiller constamment à la mise à niveau et à l'amélioration des compétences qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations professionnelles».</p>

De même, le «Guide sur le renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques» publié en **novembre 2007**, souligne que «le personnel est la première ressource d'une ISC. L'une des méthodes les plus efficaces pour améliorer sa capacité est de développer le professionnalisme de son personnel par le biais de la formation».

Pour se conformer à ces exigences, la Cour des comptes a procédé en **octobre 2018**, à l'élaboration **d'un plan de formation 2019-2023**, permettant d'assurer à ses ressources humaines une formation spécifique. Ledit plan permettra un développement constant des capacités professionnelles de ses membres (magistrats, vérificateurs, greffiers et personnels administratifs) en leur apportant les connaissances nécessaires à l'actualisation de leur savoir dans les différents domaines liés à l'exercice de leurs missions.

Quelques exemples de formation :

formations en 2023-2022 sur :

- l'Audit financier des projets et programmes **mars 2023** co-organisée par la Cour des comptes, la Commission européenne et la Cour des comptes de l'UEMOA ;
- Le jugement des fautes de gestion, l'adoption du recueil des mis en cause usuels et la rédaction des arrêts, **mai 2022**, par la Cour des comptes, la Commission européenne et la Cour des comptes de l'UEMOA.
- Les marchés publics, **avril 2022**,

formations en 2021 sur :

- La prise en compte des questions de fraude et de corruption lors de la conduite des audits portant sur le secteur minier ;
- Le jugement des comptes de gestion ;
- L'audit financier ;
- Le logiciel de gestion des audits dénommé « audit 360 » ;

		<ul style="list-style-type: none"> • L'attestation des déclarations de revenus de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ; • La gestion des archives, etc. <p>En outre, dans le cadre de la coopération régionale et internationale, la Cour des comptes bénéficie d'une part des normes de contrôle édictées par ses partenaires (AFROSAI, AA-HJF, CREFIAF, UEMOA, INTOSAI et AISCCUF) et d'autre part du renforcement des compétences de son personnel.</p>
14.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour améliorer la transparence, la responsabilité, et la bonne gouvernance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et les processus décisionnels ;</i> 	<p>Les grandes réformes qui ont permis à l'ASCE-LC d'atteindre son niveau de performance ont été pour l'essentiel impulsées par :</p> <p>Sur la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son évaluation réalisée du 30 mars au 03 avril 2015 par ses pairs de la sous-région ouest africaine à savoir l'Office National pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) du Niger, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) de la république de Côte d'Ivoire avec l'appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; • l'audit coopératif de lutte contre la corruption réalisé en 2018 par la Cour des comptes sur le thème « Audit de performance du dispositif de déclaration d'intérêts et de patrimoine (DIP) de 2016 à 2018 ». Cet audit a couvert les structures et organisations étatiques impliquées dans le processus de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite sur la période 2016 à 2018 ; • la déclaration de patrimoine effective des membres et des directeurs et chefs de service ; • conformément à l'article 17 de la loi organique de l'ASCE-LC, le Contrôleur général d'Etat rend compte sur la gestion de l'ASCE-LC.

		<p>sur la transparence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publication de communiqués de presse, d'avis de recherche, d'appel à témoin ; • l'ouverture d'une ligne verte, la réception des dénonciations citoyennes, animation et mise à jour du site internet de l'ASCE-LC ; • la publication de la revue trimestrielle de l'ASCE-LC intitulé « <i>le journal de l'auditeur public</i> » ; <p>sur la gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'un conseil d'orientation fonctionnel à composition tripartite (secteur privé, secteur public et société civile) devant qui le premier responsable de l'ASCE-LC rend compte ; • recrutement du premier responsable par appel à candidature et les contrôleurs d'Etat par concours.
15.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation de marchés publics.</i> 	<p>Mesures prises face à des situations d'urgence ou de crise</p> <p><u>Au niveau de l'ASCE-LC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • incrimination de l'usage de la force physique, les menaces ou intimidations visant à empêcher un membre de l'ASCE-LC d'accomplir sa mission (article 50 de la loi organique de l'ASCE-LC) ; • mesure de protection pour les Contrôleurs d'Etat, les Assistants de vérification et les Enquêteurs (sécurisation de leurs domiciles et de leurs lieux de travail, l'article 45 du décret N°2021-0756/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant régime juridique applicable aux emplois de contrôleur d'Etat, d'assistants de vérification et d'enquêteur de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption) ; • prise de mesures spécifiques de protection selon les circonstances (sécurité rapprochée lors de leurs déplacements en mission à l'intérieur du territoire national.

		<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de port d'arme et dotation d'arme de poing lors des prises de service (article 46) ; • octroi de l'immunité de ses membres de l'ASCE-LC dans l'exercice de leurs fonctions (article 51) ; <p>Face aux menaces d'atteinte à l'intégrité physique proférées à l'encontre du personnel de l'ASCE-LC dans la conduite de certaines enquêtes en 2023, le Gouvernement a pris les initiatives ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un message de reconnaissance du gouvernement pour la qualité du travail des corps de contrôle et d'affirmation de sa disponibilité à les accompagner et à assurer leur protection, délivré par le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale à l'occasion de la session 2022 du cadre de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif tenu à Koudougou du 16 au 22 janvier 2023 ; • un communiqué daté du 10 février 2023, le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement a déclaré constater avec stupéfaction que des menaces de mort pèsent sur le contrôleur général d'Etat et les membres de l'ASCE-LC. Après avoir mis fermement en garde toutes les personnes à l'origine desdites menaces, le Gouvernement a assuré suivre de près l'évolution de ces menaces ainsi que la plainte déposée en justice. Puis il a félicité et encouragé le Contrôleur général d'Etat et son équipe à garder le cap dans la lutte implacable contre la mauvaise gouvernance. <p><u>Au niveau de la Cour des Comptes</u></p> <p>Les membres de la Cour des comptes bénéficient, en tant que magistrats, de la protection prévue par la loi organique N°050-2015/CNT du 25 août 2015, portant statut de la magistrature. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • droit au port d'arme (article 74) ; • protection physique des magistrats et de leur famille (article 103) ; • obligation pour l'Etat de réparer le préjudice causé (article 103) ; • privilège de juridiction (article 523-1, code de procédure pénale).
--	--	---

	<p>2. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles.</p> <p><i>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les Etats parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :</i></p>
16.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapports établis par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le pouvoir législatif national et l'organe ou les organes chargés de la prévention ;</i> <p>Rapports de l'ASCE-LC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapports généraux d'activités annuelles (RGAA) de 2008 à 2019 ; • rapports d'audits N-1 des ministères et institutions de 2015 à 2021 ; • rapports d'enquêtes préliminaires transmis à la Justice (21 en 2021, 32 en 2022, 05 en 2023); <p>Rapports du pouvoir législatif national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport d'enquête parlementaire sur les finances publiques en 2015 ; • rapport d'enquête parlementaire sur le foncier urbain en 2016 ; • rapport d'enquête parlementaire sur les titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières en 2016 ; • rapport d'enquête parlementaire sur la promotion immobilière en 2022. <p>Rapports de la Cour des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapports publics de la Cour des comptes (2019, 2020, 2021).
17.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapports externes sur le fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques</i> <p>Rapport d'évaluation par les pairs</p> <p>Le Burkina Faso a fait l'objet d'évaluation de ces instruments juridiques et mesures administratives pertinents par l'ONUDC (cycle 2016-2021) par l'Union africaine (premier cycle/2022), l'évaluation mutuelle de la CENTIF par le GIABA (deuxième cycle/2019) et enfin par le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de pays du Burkina Faso effectué par l'Ouganda et la République démocratique populaire du Laos de l'application par le Burkina Faso des articles

	<p>5-14 et 51-59 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle 2016-2021 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation du Burkina Faso par le Secrétariat du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC) en 2020 ; • Rapport d'évaluation par ses pairs de la sous-région ouest africaine à savoir l'Office National pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) du Sénégal, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) du Niger avec l'appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; • Rapport de l'audit coopératif de lutte contre la corruption réalisé en 2018 par la Cour des comptes sur le thème « Audit de performance du dispositif de déclaration d'intérêts et de patrimoine (DIP) de 2016 à 2018 ». Cet audit a couvert les structures et organisations étatiques impliquées dans le processus de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ; • Rapport d'examen par les pairs : Burkina Faso 2016 réalisé par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ; • Rapport préparatoire à l'examen par les pairs - cadre juridique et sa mise en œuvre en pratique : Burkina Faso 2020 réalisé par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.
18.	<p>Informations relatives aux bonnes pratiques, aux enseignements tirés de l'expérience et aux défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption (Résolution 9/6 de la Conférence des Etats parties à la CCUC)</p> <p><i>La convention des Nations-Unies contre la corruption, au paragraphe 3 de son article 5, prévoit ce qui suit :</i></p> <p>« Chaque Etat partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption »</p> <p>Résolution 9/6, paragraphe 6</p> <p>« [La Conférence de Etats parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption]</p>